

ORDONNANCE n° 79-137 du 28 juin 1979 accordant des prestations en nature et en espèce au colonel Moustaphaould Mohamed Saleck, ancien président du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Il sera attribué au colonel Moustaphaould Mohamed Saleck, ex-Président du Comité militaire de salut national, ex-chef de l'Etat, une allocation forfaitaire mensuelle de soixante mille ouguiya (60 000 U.M.) et, pour usage, un logement et un véhicule de l'Etat ainsi que deux (2) domestiques.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud  
ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-138 du 28 juin 1979 rectificative de l'ordonnance n° 79-028 du 22 février 1979 portant loi de finances pour l'exercice 1979.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1979.

#### A — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

##### Titre 02 : POUVOIRS PUBLICS

###### Chapitre 01 — Hôtel du Président du C.M.S.N.

Article 09, § 10 — Alimentation .....	1 390 000
	<hr/>
	1 390 000

##### Titre 03 : MINISTÈRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

###### Chapitre 01 — Cabinet, Secrétariat, Hôtel.

###### Article 07.

§ 10. Allocation principale des autorités ..	240 748
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	451 944
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires .....	301 000
§ 21. Indemnités diverses .....	134 000
§ 50. Salaires des agents non permanents ..	203 000

###### Article 08.

§ 10. Cotisations C.N.S.S. ....	21 932
§ 20. Cotisations pensions .....	15 276
§ 40. Allocations familiales .....	88 400

###### Article 09.

§ 20. Habillement, trousseaux .....	14 180
§ 30. Huile et carburant .....	760 800
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ....	100 000
§ 50. Registres, imprimés, fournitures .....	1 284 000
§ 55. Abonnement, documentation, impres.	49 020
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	56 180
§ 90. Autres fournitures .....	1 793 000

Article 10, § 50. Fêtes, cérémonies, réceptions 704 900

###### Article 11.

§ 65. Entretien, réparation véhicules service	505 362
§ 80. Acquisition matériel de bureau .....	782 441

---

7 506 283

##### Titre 12 : MINISTÈRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES TRANSPORTS, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

###### Chapitre 01 — Secrétariat, Cabinet, Hôtel.

###### Article 07.

§ 10. Allocation principale des autorités ..	285 811
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	314 208
§ 50. Personnel non permanent .....	105 355

Article 08, § 10. Cotisation C.N.S.S. .... 725

###### Article 09.

§ 20. Habillement, trousseaux .....	99 000
§ 30. Huile et carburant .....	600 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ....	179 000
§ 50. Registres, imprimés, fournitures ....	550 000
§ 55. Abonnements, documentations, impr.	100 000
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	100 000

###### Article 10.

§ 21. Frais de transports divers .....	50 000
§ 22. Frais de transports aériens .....	40 000

###### Article 11.

§ 50. Entretien, répar. matériel technique	81 000
§ 55. Entretien rép. matériel mécanograph.	50 000
§ 65. Entretien répar. véhicules de service	500 000
§ 85. Entretien matériel de bureau .....	30 000

###### Chapitre 02 — Direction des Affaires administratives et financières

###### Article 09.

§ 20. Habillement, trousseaux .....	26 160
§ 30. Huile et carburant .....	200 000
§ 50. Registres, imprimés, fournitures ....	420 000
§ 55. Abonnements, documentations, impr.	30 000

§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	33 840
Article 10.	
§ 21. Frais de transports divers .....	40 000
Article 11.	
§ 55. Entretien rép. matériel mécanograph.	60 000
§ 65. Entretien répar. véhicules de service	150 000
§ 85. Entretien matériel de bureau .....	40 000
	<hr/>
	4 085 099

Titre 13 : MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Chapitre 01 — Cabinet, Secrétariat, Hôtel.

Article 07.	
§ 10. Allocation principale des autorités ..	232 748
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	285 944
§ 26. Heures supplémentaires .....	60 000
§ 40. Traitements agents contractuels ....	204 000
Article 09.	
§ 20. Habillement, trousseaux .....	20 210
§ 30. Huile et carburant .....	432 360
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ....	250 000
§ 50. Registres, imprimés, fournitures ....	319 400
§ 55. Abonnements, documentation, impr.	137 066
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	120 000
§ 90. Autres fournitures .....	41 790
Article 10, § 22. Frais de transports aériens ....	220 000
Article 11.	
§ 55. Entretien, réparation matériel méca- nographique .....	63 570
§ 60. Acquisition véhicules de service ....	1 489 000
§ 65. Entretien, réparation véhicules service	321 365
§ 66. Entretien, réparat. matériel transport	10 000
§ 80. Acquisition matériel de bureau .....	150 000
	<hr/>
	4 357 453

Titre 14 : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Chapitre 01 — Cabinet, Secrétariat, Hôtel.

Article 07.	
§ 10. Allocation principale des autorités ..	318 966
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	261 090
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires .....	250 034
§ 21. Indemnités diverses fonctionnaires ...	28 440
§ 50. Salaires personnel non permanent ....	203 000
Article 08.	
§ 10. Cotisations C.N.S.S. ....	26 000
§ 20. Cotisations pensions .....	17 701
§ 40. Allocations familiales .....	27 300

Article 09.	
§ 20. Habillement, trousseaux .....	60 000
§ 30. Huile et carburant .....	300 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ..	100 000
§ 50. Registres, fournitures de bureau ....	400 000
§ 55. Abonnements, documentation .....	10 000
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	15 000
§ 90. Autres fournitures .....	100 000

Article 10.	
§ 21. Frais de transports divers .....	40 000
§ 22. Frais de transports aériens .....	100 000
§ 50. Fêtes, cérémonies, réceptions .....	15 000

Article 11.	
§ 65. Entretien, réparation véhicules service	300 000
§ 80. Acquisition matériel de bureau .....	200 000
§ 85. Entretien matériel de bureau .....	60 000
§ 90. Autres acquisitions et entretien .....	100 000
	<hr/>
	2 932 531

Titre 18 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES  
ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

Chapitre 01 — Cabinet, Secrétariat, Hôtel.

Article 07.	
§ 10. Allocation principale des autorités ..	262 811
§ 11. Indemnités diverses représentation ...	314 208
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires .....	301 000
§ 21. Indemnités diverses fonctionnaires ...	134 000
§ 30. Traitements des agents auxiliaires ....	460 000
§ 50. Salaires du personnel non permanent.	198 228
Article 08.	
§ 10. Cotisations C.N.S.S. ....	85 380
§ 20. Cotisations pensions .....	17 707
§ 40. Allocations familiales .....	24 300

Article 09.	
§ 20. Habillement, trousseaux .....	25 000
§ 30. Huile et carburant .....	300 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ..	50 000
§ 50. Fournitures de bureau .....	400 000
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	35 000
§ 90. Autres fournitures .....	160 000

Article 10.	
§ 22. Frais de transports aériens .....	150 000

Article 11.	
§ 65. Entretien réparation véhicules service.	300 000
§ 80. Acquisition matériel de bureau .....	1 200 000
§ 85. Entretien matériel de bureau .....	40 000
	<hr/>
	4 457 634

Total des crédits annulés  
sur le budget de fonctionnement 24 729 000

## B — BUDGET D'INVESTISSEMENT

## Titre 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

## Chapitre 04 — Constructions d'immeubles.

Article 60, § 12. Divers travaux de construction	8 000 000
--	-----------

## Chapitre 05 — Infrastructure.

Article 20, § 11. Entretien, amélioration routes (3 <sup>e</sup> programme) .....	7 000 000
---	-----------

Article 70, § 13. Participation au coût du programme P.N.U.D. ....	3 000 000
--	-----------

## Titre 25 : EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE

## Chapitre 06 — Mise en valeur des terres.

Article 10.	
§ 11. Encadrement petit périmètre .....	1 493 000
§ 16. Projet développement Sud-Ouest ....	3 315 000
Article 20, § 18. Digue de Birette .....	6 351 000

Total des crédits annulés sur le budget d'investissement	29 159 000
--	------------

## 2. CHARGES

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1979.

## A — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

## Titre 02 : POUVOIRS PUBLICS

## Chapitre 04 — Parc d'accueil

Article 09, § 20. Habillement, trousseaux .....	150 000
---	---------

## Chapitre 05 — Cabinet du Président du Gouvernement.

Article 07.	
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires .....	116 000
§ 21. Indemnités diverses fonctionnaires ..	461 000
§ 31. Indemnités diverses auxiliaires .....	138 000
§ 40. Salaires des agents contractuels .....	616 000
§ 50. Salaires du personnel non permanent	294 000
Article 08, § 10. Cotisation C.N.S.S. ....	10 000

## Chapitre 09 — Secrétariat général Présidence Gouvernement.

## Article 07.

§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires .....	184 000
§ 21. Indemnités diverses fonctionnaires ..	198 000
§ 40. Traitements des agents contractuels ..	77 000

## Article 08.

§ 10. Cotisation C.N.S.S. ....	10 000
§ 20. Cotisation pensions .....	15 000
§ 40. Allocations familiales .....	18 000

## Chapitre 10 — Direction de la Législation.

Article 07, § 21. Indemnités diverses des fonctionnaires .....	54 000
--	--------

## Chapitre 12 — Direction des Archives nationales.

Article 07, § 21. Indemnités diverses des fonctionnaires .....	54 000
--	--------

## Chapitre 16 — Direction des Affaires économiques et financières.

Article 07, § 21. Indemnités diverses des fonctionnaires .....	54 000
--	--------

## Chapitre 18 — Secrétariat du Conseil des ministres.

## Article 07.

§ 21. Indemnités diverses des fonctionnaires	288 000
§ 31. Indemnités diverses agents auxiliaires	340 000

## Chapitre 21 (nouveau) Cabinet du président du C.M.S.N.

## Article 07. Allocations, traitements, indemnités

§ 10. Allocation principale des autorités ..	480 000
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	570 000

## Article 08. Cotisations pensions et prestations sociales.

§ 20. Cotisation pensions .....	21 000
§ 40. Allocations familiales .....	23 000

## Article 09. Fournitures et biens consommés.

§ 20. Habillement, trousseaux .....	53 000
§ 30. Huile et carburant .....	360 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ....	80 000
§ 50. Imprimés, registres, fournitures ....	600 000
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	100 000
§ 90. Autres fournitures .....	500 000

## Article 10. Dépenses administratives générales.

§ 22. Frais de transports aériens .....	597 000
§ 90. Fonds spéciaux .....	1 200 000

## Article 11. Entretien réparation moyens de fonctionnement.

§ 65. Entretien et répar. véhicules de service	300 000
--	---------

## Chapitre 22 (nouveau) — Direction du Protocole (prés. C.M.S.N.)

Article 09. Fournitures et biens consommés.	
§ 20. Habillement, trousseaux .....	14 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ..	20 000
§ 50. Imprimés, registres, fournitures .....	216 000

## Chapitre 23 (nouveau) — Hôtel du Président du Gouvernement.

Article 07. Allocations traitements salaires.	
§ 40. Salaires des agents contractuels ....	562 000
Article 08. Cotisations pensions prestations sociales.	
§ 10. Cotisation C.N.S.S. ....	72 000
Article 09. Fournitures et biens consommés.	
§ 10. Alimentation .....	1 000 000
§ 20. Habillement, trousseaux .....	100 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ....	133 000
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	133 000
Article 10. Dépenses administratives générales.	
§ 50. Fêtes, cérémonies, réceptions .....	440 000
Article 11. Entretien, réparations, moyens de fonctionnement.	
§ 11. Entretien des espaces verts, jardins, parcs .....	173 000
§ 70. Acquisition de biens d'ameublement ..	200 000
§ 75. Entretien des biens d'ameublement ..	67 000
§ 90. Autres acquisitions et autres entretiens	67 000

## Titre 04 : MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PERMANENCE DU C.M.N.S.

## Chapitre 01 — Hôtel, Secrétariat, Directions et services.

Article 07.	
§ 30. Salaires des agents auxiliaires .....	1 597 000
§ 31. Indemnités diverses auxiliaires .....	384 000
§ 40. Salaires des agents contractuels ....	89 000
Article 08, § 10. Cotisation C.N.S.S. ....	
219 000	
Article 09.	
§ 20. Habillement, trousseaux .....	50 000
§ 30. Huile et carburant .....	490 000
Article 09.	
§ 35. Eau et électricité .....	200 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondance ....	10 000
§ 50. Imprimés, registres fournitures bureau	200 000
§ 90. Autres fournitures .....	150 000
Article 10.	
§ 20. Frais de déplacement .....	80 000
§ 21. Frais de transports divers .....	100 000
§ 22. Frais de transports aériens .....	100 000
§ 51. Délégation, congrès, conférences .....	100 000
§ 90. Fonds spéciaux .....	1 000 000

## Article 11.

§ 11. Entretien des espaces verts, jardins parcs .....	100 000
§ 65. Entretien, répart. véhicules service ..	110 000
§ 80. Acquisition de matériel de bureau ....	290 000
§ 85. Entretien du matériel de bureau ....	150 000

## Titre 23 : DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES

## Chapitre 01 — Dépenses communes.

## Article 10.

§ 30. Frais de mutations et congés .....	8 000 000
§ 50. Fêtes, réceptions, cérémonies .....	10 000 000
§ 60. Frais d'hospitalisation et de soins ....	5 000 000

## Chapitre 02 — Dépenses diverses.

Article 20, § 15. Réserves pour dépenses personnel omis .....	14 617 000
Total des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement	
	53 888 000

ART. 3. — Les modifications ci-après sont apportées dans la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 1979 :

Au lieu de : Titre 02 — Présidence du Gouvernement, lire : Titre 02 — Pouvoirs publics.

ART. 4. — L'article 8 de l'ordonnance n° 79-028 du 22 février 1979 portant loi de Finances pour l'exercice 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article 8 : La fiscalité applicable à l'importation des véhicules utilitaires légers relevant des numéros de nomenclature douanière et statistique ex. 87.02.32 et ex. 87.02.61 est modifié comme suit :

## Pour les camionnettes :

Droit fiscal	15 %
Droit de douanes	8 %
Taxe statistique	exempt
T.F.O.	20 %
T.C.A.	12 %
T.I.C.	exempt

## Pour les camionnettes tout-terrain du type Land-Rover et similaires :

Droit fiscal	15 %
Droit de douane	19 %
Taxe statistique	exempt
T.F.O.	20 %
T.C.A.	12 %
T.I.C.	exempt

ART. 5. — Les droits et taxes de douane inscrits au Tarif des Douanes et applicables à l'importation du « carburéacteur » (numéro de nomenclature douanière et statistique

27.10.41) seront perçus sur la base d'une valeur mercuriale fixée à 119,6 U.M. par hectolitre.

ART. 6. — L'importation en République islamique de Mauritanie des véhicules en cours d'usage est prohibée.

Les modalités d'application de cette prohibition seront fixées par arrêté du ministre des Finances et du Commerce.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-214 du 30 août 1977 sont abrogées en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 5, 26 et 27 du Code général des impôts.

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979.

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

*ORDONNANCE n° 79-139 du 28 juin 1979 autorisant la ratification de l'accord de création d'une société mixte de pêche mauritano-libyenne et de ses statuts.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord créant la Société mixte arabe libyenne mauritanienne de pêche maritime signé à Nouakchott le 18 août 1978 entre la République islamique de Mauritanie et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, ainsi que les statuts de cette société.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979.

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

\*  
\*\*

## ACCORD

### créant la Société mixte arabe mauritano-libyenne de pêche maritime

Désirant renforcer les liens fraternels et historiques entre les deux pays et consolider les relations économiques existantes, soucieuses de la coopération et de la complémen-

tarité dans tous les domaines et en particulier dans le domaine des richesses ichtyologiques et de l'industrialisation des produits de pêche maritime, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République islamique de Mauritanie ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La création d'une société mixte arabe libyenne et mauritanienne de Pêche marine dénommée : « Société arabe libyenne et mauritanienne de ressources maritimes ».

ART. 2. — La Société mixte a pour but la réalisation des objectifs suivants :

1. La pêche de toutes les espèces de poissons dans les eaux territoriales et les eaux internationales.

2. L'acquisition des bateaux nécessaires à la pêche, au transport, à l'industrialisation : l'achat, la location ou vente des bateaux et toutes opérations réglementaires qui en découlent.

3. L'utilisation des différentes méthodes de transformation telles la conservation, la congélation, l'emballage et le fumage, etc., et autres procédés du même genre, ainsi que l'appropriation ou la location des industries nécessaires à cet effet.

4. La construction d'installations : ateliers, frigorifiques, chambres froides ou leur achat ou location et d'une façon générale toutes réalisations devant aider l'exploitation de la société.

5. La commercialisation du poisson et de ses produits dérivés, leur importation et exportation.

6. L'ouverture aux marchés intérieurs et extérieurs et l'association avec les sociétés étrangères dans d'autres établissements, sociétés ou filiales qui poursuivent le même objet.

7. La société doit s'atteler aux travaux et activités relevant des objectifs cités et peut, dans le cadre de la réalisation de ces objectifs, s'associer sous n'importe quelle forme à d'autres établissements, sociétés ou filiales qui poursuivent le même objet.

ART. 3. — Le siège social de la société est fixé à Nouadhibou, en République islamique de Mauritanie. L'ouverture de bureaux, représentations ou autres succursales dans et hors de la République islamique de Mauritanie sur décision du Conseil d'administration.

ART. 4. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) commençant à la date de sa création. Son renouvellement d'une durée semblable peut être décidé par l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 5. — La société jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour réaliser ses objectifs.

ART. 6. — Le capital de la société a été fixé à deux milliards trois cents millions d'ouguiya environ, soit l'équivalent de cinquante (50) mille actions, la valeur de l'action étant de mille (1 000) dollars appartenant aux deux parties selon le pourcentage ci-après :

— 50 % pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ;

— 50 % pour la République islamique de Mauritanie.